

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

CH de Chaumont – GCS Médecine nucléaire Sud
Haute Marne
2 rue Jeanne d'Arc
52000 Chaumont

Châlons-en-Champagne, le 15 mai 2025

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-CHA-2025-0179 du 24 avril 2025.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : M520003

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31, R. 1333-166 et la section 8 du chapitre III du titre II du livre III
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 avril 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 avril 2025 avait pour objectif de contrôler, par sondage, les dispositions mises en place pour assurer la radioprotection au sein du service de médecine nucléaire du Centre Hospitalier de Chaumont, dénommé GCS Médecine nucléaire Sud Haute Marne.

Les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier la personne compétente en radioprotection (PCR) interne et médecin nucléaire, ainsi que la PCR externe.

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain (service de médecine nucléaire, lieu d'entreposage de déchets, cuves d'entreposage des effluents et lieu de livraison des radionucléides).

Les inspecteurs tiennent à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

Il ressort notamment de cette inspection une bonne appropriation et prise en main des enjeux liés à la radioprotection, ainsi qu'un bon suivi administratif (suivi des échéances de formations, de visites médicales, de contrôles et vérifications réglementaires, etc.). Les sujets sont globalement bien maîtrisés même si des écarts à la réglementation ont néanmoins été relevés par les inspecteurs. Ils font l'objet de demandes d'actions correctives et sont développés ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Plan de Prévention**

Conformément à l'article R 4451-35 du code du travail :

« I.- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention [...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. ».

Les inspecteurs ont noté que la société ASCND, par l'intermédiaire du PCR externe mis à disposition du GCS Médecine Nucléaire Sud Haute Marne, met à disposition de l'établissement un modèle de plan de prévention, mais qu'aucun plan n'est envoyé aux entreprises extérieures préalablement à leur intervention en zone surveillée/contrôlée.

Demande II.1 : Réaliser un plan de prévention pour chaque entreprise extérieure intervenant en zone surveillée/contrôlée. Ce plan devra être communiqué et co-signé préalablement à chaque intervention précitée.

- **Gestion des effluents**

Conformément à l'article 11 alinéa 7 de la décision n°2008-DC-0095 de l'autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 (homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008) :

« Le plan de gestion comprend [...] les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement. ».

Le rapport de contrôle radiologique des eaux usées du centre hospitalier de Chaumont, en l'application de l'arrêté du 23 juillet 2008, précise que les relevés réalisés le 09 janvier 2025 mettent en avant une activité volumique moyenne de ^{99m}Tc de 1960 Bq/l en sortie immédiate de la fosse septique du service de médecine nucléaire.

Lors de la visite d'inspection, il a été précisé que la réalisation d'un contrôle au niveau de la sortie « finale » des effluents était complexe et que, de fait, les contrôles n'étaient réalisés qu'en sortie de fosse septique.

Demande II.2 : Effectuer une surveillance (périodicité à définir) de l'activité de ^{99m}Tc au niveau de la jonction du réseau des eaux du centre hospitalier dans le réseau d'assainissement de la ville de Chaumont.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

- **III.1 : Mise à jour de l'étude de risque**

Observation :

L'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants précise, dans sa partie « résultats des mesurages et évaluation de l'exposition des travailleurs », que la dose annuelle reçue par

un manipulateur de gamma caméra se situe entre 0.096 mSv et 1.5 mSv, pour une charge de travail de 120 h/mois.

Parallèlement :

- les mesures d'ambiance réalisées sur l'année 2019 montrent une dose moyenne reçue en salle de gamma caméra (zone d'exposition la plus importante) de 3.23 mSv par trimestre soit 2.1 mSv/an en reprenant les mêmes hypothèses de travail que l'étude de risque ;
- les résultats dosimétriques d'ambiance menés du 01/03/24 au 28/02/25 mettent en avant une exposition de 16.4 mSv/an, soit, en reprenant les mêmes hypothèses que l'étude de risque, une exposition annuelle des travailleurs en salle de gamma caméra de 2.7 mSv/an ;
- les résultats dosimétriques des travailleurs mettent quant à eux en avant des doses nettement inférieures aux prévisions de l'évaluation des risques. En effet, la dose la plus élevée reçue par un travailleur sur l'année 2025 est de 1.15 mSv (corps entier).

Les inspecteurs notent que la dose réelle reçue par les travailleurs est cohérente avec le résultat final de l'évaluation des risques, ce qui n'est pas le cas lorsque l'on applique les hypothèses de l'évaluation des risques aux résultats de dosimétrie d'ambiance évoqués ci-dessus.

Le responsable de l'activité nucléaire est donc invité à vérifier la cohérence des hypothèses de travail eu égard aux relevés de dosimétrie passives et individuelles.

- **III.2 Mise à jour de la procédure de gestion d'évènements**

Observation :

La procédure de déclaration d'évènement significatifs en radioprotection en médecine nucléaire précise que pour toute situation à caractère d'urgence, il convient d'appeler la « *hot line IRSN 24h/24 : 06 07 31 56 63* ». Il est rappelé que l'IRSN a fusionné avec l'ASN au profit de l'ASNR, et que le numéro à appeler en cas d'urgence est uniquement le numéro vert : 0 800 804 135.

- **III.3 : Révision de la procédure de livraison**

Observation :

La procédure de livraison du service de médecine nucléaire précise, pour les livraisons en dehors des heures de présence du personnel :

« *S'il s'agit d'une première livraison nocturne : le chauffeur doit passer au préalable (sans être accompagné du colis) prendre la clé et les codes permettant l'ouverture du sas de livraison auprès du personnel administratif du service des urgences. Les clés et codes seront remis contre signature du livreur qui admet les avoir reçus et s'engage à ne pas les communiquer.*

S'il ne s'agit pas d'une première livraison : procéder comme indiqué lors d'une première livraison en ne réalisant pas l'étape du passage par le service administratif des urgences. »

Le responsable de l'activité nucléaire est invité à préciser les modalités de prise des clefs et codes dans le cas où il ne s'agit pas d'une première livraison, en mettant à jour le cas échéant cette procédure.

- **III.4 Convention de rejet des effluents dans le réseau d'assainissement**

Constat d'écart :

Conformément à l'article L 1333-10 du code de la santé publique : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi*

que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci. L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. [...] »

Il a été précisé aux inspecteurs que malgré la visite des agents de la ville de Chaumont au sein de l'établissement au mois de décembre 2024, et malgré les relances réalisées par ce dernier, aucune convention de gestion des effluents n'a encore pu être rédigée.

Le responsable de l'activité nucléaire est invité à utiliser les résultats de la mesure de la concentration en ^{99m}Tc au niveau de l'émissaire du centre hospitalier dans le réseau d'assainissement de la ville de Chaumont (demande II.2) pour relancer les échanges entre le Centre Hospitalier et la ville de Chaumont et aboutir à une convention tel que mentionné ci-dessus.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT